



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 30372

## Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire de lui faire connaître les règles applicables et les plafonds autorisés permettant aux bénévoles des associations d'être exonérés des remboursements de leurs frais kilométriques.

## Texte de la réponse

A compter de l'imposition des revenus de 2003, le barème relatif aux frais kilométriques auquel peuvent recourir les bénévoles pour l'évaluation de leurs frais de déplacement éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts sera revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix. Cette référence, déjà utilisée pour la fixation du barème de l'impôt sur le revenu, apparaît en effet particulièrement appropriée au cas particulier en raison de son caractère synthétique, de sa lisibilité et de sa simplicité de mise en oeuvre. Les tarifs retenus au titre de 2003 seront ainsi fixés à 0,269 euro par kilomètre pour les véhicules automobiles et à 0,103 euro par kilomètre pour les vélomoteurs, scooters et motos, au lieu de 0,26 euro et 0,10 euro jusqu'alors, afin de tenir compte de la progression de l'indice des prix hors tabac entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2003, soit une augmentation de 3,4 %.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Nay](#)

**Circonscription :** Morbihan (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30372

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2003, page 9549

**Réponse publiée le :** 4 mai 2004, page 3296